



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT COMMUNAL
AU LIEUDIT « AUTOUR DE BOEUCRES »**

COMMUNE D' HARDINGHEN

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, et R.214-1 à R.214-31 ;

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 autorisant l'aménagement du lotissement communal d'Hardinghen ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hardinghen approuvé le 11 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 modifié du 5 mars 2012 portant délégation de signature ;

VU le courrier de la DREAL du 11 avril 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 20 juin 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 12 juillet 2012 ;

VU le porter à connaissance réalisé le 17 juillet 2012 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 25 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que le site ne fait pas l'objet de menaces pour sa préservation et qu'il fait l'objet de mesures compensatoires ;

CONSIDERANT le classement de la parcelle en zone N du PLU de la commune de Hardinghen ;

CONSIDERANT que le site fait l'objet d'une convention de gestion sur d'une durée de 25 ans et qu'un premier plan de gestion est mis en place sur la période 2012-2021 par EDEN 62 ;

CONSIDERANT qu'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope n'est plus justifié ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 JUILLET 2011

La prescription suivante de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 : « La commune d'Hardinghen devra envoyer à la DREAL (Service Protection des milieux et prévention des pollutions) une demande de classement par arrêté de protection de biotope du reste de la parcelle communale non concernée par le lotissement. Cet arrêté devra être signé **avant le 31 décembre 2011** et tenir compte des objectifs et mesures fixés dans le plan de gestion mentionné ci-dessous » est abrogée.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions et prescriptions visées dans l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 restent inchangées.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

L'arrêté préfectoral modificatif sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'HARDINGHEN. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune d'HARDINGHEN.

ARRAS, le **06 SEP. 2012**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI

Copie sera adressée au:

- Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER ;
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER/GUPE) ;
- Directeur Général de l'Agence de l'eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais (Service Milieux et ressources naturelles - Lucile Gamant) ;
- Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Commandant du groupement de la Gendarmerie ;
- Président de la CLE du SAGE du Boulonnais.